



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-158

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-08-26-003 - Arrêté préfectoral signé portant sur les restrictions de circulation sur les bretelles de l'échangeur Vélizy-Centre de l'autoroute A86 en chaussée extérieure, relatif aux travaux d'élagage et de réhabilitation de la signalisation horizontale sur les communes de Jouy - en - Josas et Vélizy - Villacoublay les nuits du 27 au 29 août 2019 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-08-26-001 - Arrêté Préfectoral modificatif prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Bois d'Arc y. (2 pages) Page 8

78-2019-08-26-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'organiser des tirs de pigeons sur les communes de Carrières-sur-Seine, Sartrouville et Montesson. (2 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-08-20-005 - 107 DRCL 2019 (5 pages) Page 14

78-2019-08-27-002 - Arrêté MR Heuzé sept 2019 (6 pages) Page 20

78-2019-08-27-001 - Arrêté délégation de signature sous préfecture de Mantes la Jolie (7 pages) Page 27

Préfecture de police de Paris

78-2019-08-24-001 - Arrêté n°2019-00710 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante. (7 pages) Page 35

78-2019-08-27-003 - Arrêté n°2019-00713 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante. (2 pages) Page 43

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-08-26-003

Arrêté préfectoral signé portant sur les restrictions de circulation sur les
bretelles de l'échangeur Vélizy-Centre de l'autoroute A86 en chaussée
extérieure, relatif aux travaux d'élagage et de réhabilitation de la signalisation
horizontale sur les communes de Jouy - en - Josas et Vélizy - Villacoublay les
nuits du 27 au 29 aout 2019



PRÉFET DES YVELINES

**Direction Départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Concernant des restrictions de circulation sur les bretelles de l'échangeur Vélizy-Centre de l'autoroute A86 en chaussée extérieure, relatif aux travaux d'élagage et de réhabilitation de la signalisation horizontale sur les communes de Jouy - en - Josas et Vélizy - Villacoublay

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de la Route ;**
- Vu le Code de la Voirie Routière ;**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;**
- Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**
- Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;**
- Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;**
- Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 13 août 2019 ;**

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14.

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Hauts de Seine en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 01 août 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles en date du 21 août 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Jouy - en - Josas en date du 02 août 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vélizy - Villacoublay en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 86 et du personnel chargé des travaux sur les communes de Jouy - en - Josas et Vélizy - Villacoublay pendant l'exécution des travaux d'élargissement, de fauchage, de signalisation horizontale, et de réparation des glissières.

Sur proposition, de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux d'élargissement, de fauchage, de signalisation horizontale, et de réparation des glissières, la circulation dans les bretelles d'accès à l'autoroute A 86 Extérieure, (31c, 31d et la station « Total ») est réglementée comme suit :

ARTICLE 2 :

Les bretelles d'accès 31c, 31d et la bretelle dite « Total » de l'A86 dans le sens Dreux vers Créteil pourront être fermées à la circulation, sauf nécessité du service ou besoins du chantier de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits de la :

Semaine 35 :

- mardi 27 août 2019 ;
- mercredi 28 août 2019
- jeudi 29 août 2019

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 27 août 2019 : correspond à la nuit du mardi 27 au mercredi 28 août au 2019).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1°) Pour la fermeture de la bretelle « 31c »

Les usagers en provenance de Vélizy-Villacoublay empruntent :

- La RD53 Ouest rue Étienne de Jouy
- Demi-tour au rond-point au niveau de la rue Général Valérie André.
- La bretelle d'accès à l'A86 sens intérieur en direction de Versailles
- La RN12 en direction de Versailles – Dreux
- La sortie n°2 de la RN12 vers Versailles-Centre/Jouy-en-Josas
- La RN12 en direction de Créteil
- L'A86 en direction Créteil / Villacoublay où les usagers retrouveront leur direction.

2°) Pour la fermeture de la bretelle « 31d »

Les usagers en provenance de Jouy en Josas empruntent :

- La RD53 Ouest rue Étienne de Jouy

- La bretelle d'accès à l'A86 sens intérieur en direction de Versailles
- La RN12 en direction de Versailles – Dreux
- La sortie n°2 de la RN12 vers Versailles-Centre/Jouy-en-Josas
- La RN12 en direction de Créteil
- L'A86 en direction Créteil / Villacoublay où les usagers retrouveront leur direction.

3°) Pour la fermeture de la bretelle « Total »

Les usagers en provenance de la RN12 empruntent :

- La bretelle de sortie dite « 1a »
- La RN12 en direction de Versailles – Dreux
- La sortie n°2 de la RN12 vers Versailles-Centre/Jouy-en-Josas
- La RN12 en direction de Créteil
- L'A86 en direction Créteil/Villacoublay où les usagers retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 :

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures mentionnées aux articles 2 et 3 :

Les opérations de balisage débutent à 21h00 pour une fermeture effective à 22h00 ;
L'ouverture à la circulation est effective à 05h30 (5h00 les jours hors chantier).

ARTICLE 4 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- M. le Commandant de la CRSA-OIDF
- M. le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Yvelines,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- M. le Président du Conseil départemental des Yvelines,
- M. le Maire de Versailles ,
- M. le Maire de Jouy - en - Josas ,

- Madame le Maire de Vélizy - Villacoublay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, **26 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation

La Directrice Départementale

des Territoires des Yvelines

et par délégation

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routière



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-08-26-001

Arrêté Préfectoral modificatif prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Bois d'Arc y.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000228
modificatif prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Bois d'Arcy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU la plainte transmise par M. Fabien CUGUEN, habitants au 9 rue François Langlais 78210 Saint-Cyr-l'École, signalant la présence de nombreux sangliers à proximité du "Bois Cassé",
- VU le compte rendu d'intervention effectué par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, en date du 22 août 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 23 août 2019,

Considérant ce qui suit, l'absence de régulation possible par la chasse,

Considérant ce qui suit, les dégâts occasionnés par les sangliers sur les propriétés situées à proximité du "Bois Cassé",

Considérant ce qui suit, le risque avéré pour les usagers du "Bois Cassé" et l'enjeu de sécurité publique à proximité de l'A12 et de la voie ferroviaire entourant ledit "Bois Cassé",

Considérant ce qui suit, la nécessité de procéder à la régulation de l'espèce pour la protection des biens ainsi que la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté, des tirs de nuit de sangliers, et ce jusqu'au 15 septembre 2019 sur placette d'agrainage dans l'enceinte du "Bois Cassé" situé sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Bois-d'Arcy.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

La placette d'agrainage sera déterminée et alimentée par le lieutenant de la louveterie, en fonction de la localisation des animaux, de la fréquentation du public et des règles de sécurité.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

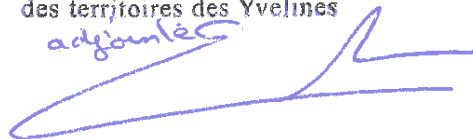
Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de sécurité publique des Yvelines, à Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des territoires,

La directrice départementale
des territoires des Yvelines



Chantal CLERC

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-08-26-002

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'organiser des tirs de pigeons sur les communes de Carrières-sur-Seine, Sartrouville et Montesson.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2019 - 0 0 0 2 2 9
portant autorisation d'organiser des tirs de pigeons sur les communes de Carrières-sur-Seine, Sartrouville et Montesson

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la décision n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205, n° SE 2015-000150 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015 et du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU la demande présentée par Monsieur FRANCAIS, maraîcher sur les communes de Carrière-sur-Seine, Sartrouville et Montesson en date du 21 août 2019, signalant la présence de pigeons créant des dégâts sur les plants de salade et semis de radis,
- VU le constat effectué en date du 23 août 2019 par Monsieur Christian WILMSEN, en l'absence de Monsieur Alain ANDRE lieutenant de la louveterie en charge de la circonscription,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 23 août 2019,

Considérant ce qui suit, la présence massive de pigeons sur les parcelles occasionnant d'importants dégâts sur les plants de salade et les semis de radis, rendant nécessaire la régulation de cette espèce,

Considérant ce qui suit, que les dispositifs d'effarouchement mis en place sur les parcelles sont insuffisants,

Considérant ce qui suit, que monsieur FRANCAIS ne peut intervenir en tant que chasseur sur ses parcelles hors période de destruction de cette espèce,

Considérant ce qui suit, l'absence de garde assermenté pouvant assurer la régulation de l'espèce sur l'exploitation de monsieur FRANCAIS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Monsieur Alain ANDRE, lieutenant de louveterie effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 15 septembre 2019 des tirs de pigeons sur les parcelles, et les parcelles limitrophes (sections cadastrales de Carrières-sur-Seine: BC, BV, AX, Sartrouville: BI et Montesson: BI, AS, ZD, ZE, ZH, ZH, AL, AM, AD, AE, AH et AN) situées sur les communes de Carrières-sur-Seine, Sartrouville et Montesson.

L'utilisation d'appelants, vivants ou artificiels est interdite.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de monsieur Alain ANDRE, qui pourra être assisté de dix tireurs postés.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain ANDRE informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain ANDRE pour exécution, transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 26 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des territoires,

La directrice départementale
des territoires des Yvelines

adjointe



Chantal CLERC

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-08-20-005

107 DRCL 2019

Actualisation liste des communes rurales du département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

**Arrêté n° 107/DRCL/2019
actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines
Exercice 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropoles ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les communes dont le nom figure sur l'état annexé au présent arrêté, sont considérées comme rurales, au sens du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Liste des communes rurales
-Au titre de l'année 2019-

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
78	78003	ABLIS
78	78006	ADAINVILLE
78	78007	AIGREMONT
78	78009	ALLAINVILLE
78	78010	ALLUETS-LE-ROI
78	78013	ANDELU
78	78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78	78030	AUFFARGIS
78	78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78	78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78	78034	AUTEUIL
78	78036	AUTOUILLET
78	78048	BAZAINVILLE
78	78049	BAZEMONT
78	78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE
78	78053	BEHOUST
78	78057	BENNECOURT
78	78068	BLARU
78	78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78	78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78	78072	BOINVILLIERS
78	78076	BOISSETS
78	78077	BOISSIERE-ECOLE
78	78082	BOISSY-MAUVOISIN
78	78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78	78087	BONNELLES
78	78090	BOUAFLE
78	78096	BOURDONNE
78	78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78	78107	BREVAL
78	78108	BREVIAIRES
78	78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78	78120	BULLION
78	78125	CELLE-LES-BORDES
78	78128	CERNAY-LA-VILLE
78	78140	CHAPET
78	78143	CHATEAUFORT
78	78147	CHAUFOR-LES-BONNIERES
78	78152	CHAVENAY
78	78162	CHOISEL
78	78163	CIVRY-LA-FORET
78	78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
78	78171	CONDE-SUR-VESGRE
78	78185	COURGENT

Liste des communes rurales
-Au titre de l'année 2019-

78	78188	CRAVENT
78	78189	CRESPIERES
78	78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78	78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78	78194	DANNEMARIE
78	78196	DAVRON
78	78202	DROCOURT
78	78206	ECQUEVILLY
78	78209	EMANCE
78	78227	EVECQUEMONT
78	78230	FALAISE
78	78231	FAVRIEUX
78	78233	FEUCHEROLLES
78	78234	FLACOURT
78	78236	FLEXANVILLE
78	78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78	78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78	78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78	78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78	78262	GALLUIS
78	78263	GAMBAIS
78	78264	GAMBAISEUIL
78	78265	GARANCIERES
78	78269	GAZERAN
78	78276	GOMMECOURT
78	78278	GOUPILLIERES
78	78281	GOUSSONVILLE
78	78283	GRANDCHAMP
78	78285	GRESSEY
78	78289	GROSROUVRE
78	78290	GUERNES
78	78291	GUERVILLE
78	78296	GUITRANCOURT
78	78300	HARGEVILLE
78	78302	HAUTEVILLE
78	78305	HERBEVILLE
78	78307	HERMERAY
78	78310	HOUDAN
78	78317	JAMBVILLE
78	78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
78	78324	JOUY-MAUVOISIN
78	78325	JUMEAUVILLE
78	78329	LAINVILLE
78	78334	LEVIS-SAINT-NOM
78	78337	LIMETZ-VILLEZ
78	78343	LOGES-EN-JOSAS

Liste des communes rurales
-Au titre de l'année 2019-

78	78344	LOMBOYE
78	78346	LONGNES
78	78349	LONGVILLIERS
78	78364	MARCQ
78	78366	MAREIL-LE-GUYON
78	78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78	78381	MAULETTE
78	78384	MEDAN
78	78385	MENERVILLE
78	78389	MERE
78	78391	MERICOURT
78	78398	MESNULS
78	78404	MILLEMONT
78	78406	MILON-LA-CHAPELLE
78	78407	MITTAINVILLE
78	78410	MOISSON
78	78413	MONDREVILLE
78	78415	MONTAINVILLE
78	78416	MONTALET-LE-BOIS
78	78417	MONTCHAUVE
78	78431	MORAINVILLIERS
78	78437	MOUSSEUX-SUR-SEINE
78	78439	MULCENT
78	78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78	78444	NEAUPHLETTE
78	78451	NEZEL
78	78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78	78464	ORCEMONT
78	78465	ORGERUS
78	78470	ORPHIN
78	78472	ORSONVILLE
78	78474	ORVILLIERS
78	78475	OSMOY
78	78478	PARAY-DOUAVILLE
78	78484	PERDREAUVILLE
78	78497	POIGNY-LA-FORET
78	78499	PONTHEVRARD
78	78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78	78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78	78513	QUEUE-LES-YVELINES
78	78516	RAIZEUX
78	78518	RENNEMOULIN
78	78520	RICHEBOURG
78	78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78	78528	ROLLEBOISE
78	78530	ROSAY

Liste des communes rurales
-Au titre de l'année 2019-

78	78536	SAILLY
78	78548	SAINT-FORGET
78	78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78	78557	SAINT-HILARION
78	78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78	78559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
78	78561	SAINT LAMBERT DES BOIS
78	78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78	78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78	78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78	78569	SAINTE-MESME
78	78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78	78588	SAULX-MARCHAIS
78	78590	SENLISSE
78	78591	SEPTEUIL
78	78597	SOINDRES
78	78601	SONCHAMP
78	78605	TACOIGNIERES
78	78606	TARTRE-GAUDRAN
78	78608	TERTRE-SAINT-DENIS
78	78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78	78615	THIVERVAL-GRIGNON
78	78616	THOIRY
78	78618	TILLY
78	78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78	78623	TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78	78647	VERT
78	78653	VICQ
78	78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78	78668	VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78	78677	VILLETTE
78	78681	VILLIERS-LE-MAHIEU

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-08-27-002

Arrêté MR Heuzé sept 2019

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de le Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de

la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
- Ouverture temporaire de ball-trap ;
- Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
- Attestation de duplicata de permis de chasse.

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
 - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;

- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÉGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;

- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du

4/6

Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1^{er};
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet et de Monsieur Julien BERTRAND, secrétaire général,

5/6

délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Politiques Publiques ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.
- Madame Shirley GREZ, secrétaire administratif de classe normale, cheffe de section du séjour,
- Madame Estelle SAINT-OMER, secrétaire administratif de classe normale, cadre chargée de la délivrance des titres aux étrangers, référente fraude.

Article 7 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 8 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-08-27-001

Arrêté délégation de signature sous préfecture de Mantes la Jolie

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN,

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes

décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisés dans les lieux non ouverts à la circulation ;
 - autorisation des manifestations de boxe ;
 - autorisation des manifestations sportives nautiques ;
 - autorisation des courses hippiques ;
 - autorisation des courses de lévriers ;
 - agrément des commissaires de courses ;
 - homologation des circuits ;
 - organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
 - police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;

- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;

- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance et renouvellement des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance et renouvellement des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance et renouvellement des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.

- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, la délégation de signature sera assurée par Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Danial BAPIKI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie et de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Danial BAPIKI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BAPIKI, à Madame Marie-Angélique PADRE, attaché d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des services à la population, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Patricia CARCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef de bureau des services à la population ;
- Madame Brigitte MORO, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORO, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des affaires sociales et locatives ;
- Madame Sophie ROSELL, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROSELL, à Madame Nathalie CORBRION,

secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie.

Article 7 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 8 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 10 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture de police de Paris

78-2019-08-24-001

Arrêté n°2019-00710 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante.



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n°2019-00710

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment les articles R122-4 ; R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du samedi 24 Aout 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du samedi 24 Aout 2019 ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France, combinée au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté **s'appliquent tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter du dimanche 25 Août 2019**, jusqu'à l'amélioration :

- des conditions météorologiques ;
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les acteurs du secteur agricole sont tenus recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

II. - Sont interdites :

2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;

3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;

2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;

3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;

4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;

5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le samedi 24 août 2019

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;

- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Préfecture de police de Paris

78-2019-08-27-003

Arrêté n°2019-00713 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante.



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2019-00713

**relatif à la levée des mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, dont notamment l'article R 122-8 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00710 du 24 août 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode pollution et de forte chaleur persistante ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 27 août 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du 27 août 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 24 août 2019 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-00710 du 24 août 2019 susvisé sont levées à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 août 2019

Le préfet de Police
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT